

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation. (3027TCA)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal, dont la Chambre de Commerce a été saisie en date du 8 février 2006 par le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, a pour objet d'ajuster le coefficient de raccord entre l'indice des prix à la consommation exprimé sur la base 100 en 2005 et celui raccordé à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

La Chambre de Commerce peut approuver le volet technique sous-jacent au projet sous rubrique. Quant au fond, elle plaide pour la création d'un organe consultatif, analysant l'élasticité de la demande après chaque relèvement des accises, dont l'objectif principal serait de conseiller les autorités publiques quant aux effets potentiels d'une augmentation du prix final des produits grevés d'accises sur la demande de ceux-ci. Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande une affectation croissante des recettes d'accises au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, afin de limiter autant que possible les répercussions négatives de l'accord sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et sur les finances publiques du pays.

Considérations générales

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'ajuster le coefficient de raccord entre l'indice des prix à la consommation exprimé sur la base 100 en 2005 et celui raccordé à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. Cet ajustement est devenu nécessaire pour deux raisons : premièrement, l'indice est passé de la base 1996=100 à la base 2005=100 et deuxièmement, l'augmentation de la contribution sociale sur les carburants au 1^{er} janvier 2006, qui se répercute dans l'indice exprimé sur la base 100 en 2005, rend nécessaire une neutralisation dans l'indice sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948, qui sert de référence au système de l'échelle mobile des salaires.

Quant au premier fait, il est à noter que la base légale réside dans l'article 4, point 1, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau coefficient de raccord se situera à 6.82708. Il est le résultat d'une opération arithmétique élémentaire, soit la division de l'indice au 1^{er} janvier 2006 établi hors contribution sociale sur la base 100 au 1.1.1948, par l'indice au 1^{er} janvier 2006 établi contribution sociale comprise sur la base 100 en 2005.

Quant au deuxième fait, il résulte du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques, qui porte nouvelle fixation de la contribution sociale, au 1^{er} janvier 2006, à un niveau supérieur de 12,5 EUR/1000 litres par rapport au niveau antérieur en ce qui concerne le gazoil en tant que carburant, cette hausse étant notamment due afin d'atteindre le nouveau niveau minimum afférent au niveau communautaire.

En vertu des dispositions de la loi du 22 juin 1963, la hausse de prix résultant de ce relèvement de la contribution sociale est neutralisée dans l'indice exprimé sur la base 100 au 1.1.1948, alors qu'elle doit se répercuter intégralement dans l'indice national exprimé sur la base 100 en 2005, qui est assujéti à la méthodologie communautaire de l'indice des prix à la consommation harmonisé.

D'un point de vue méthodologique, la Chambre de Commerce peut approuver la présente adaptation, qui revêt un caractère purement technique. Quant au fond de la problématique, elle tient cependant à rappeler plusieurs éléments de son avis du 1er mars 2004 concernant le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation.

A l'instar du présent projet, ce dernier avait pour objet de neutraliser une hausse de la contribution sociale alimentant le Fonds pour l'Emploi (sur l'essence), alors que cette hausse avait été plus conséquente que celle (sur le gazoil) prévue dans le présent contexte. C'est pour cette raison que la Chambre de Commerce avait, dans l'avis précité, fait un appel au Gouvernement de faire précéder les projets de règlements afférents par une analyse de l'élasticité de la demande concernant les produits pétroliers frappés par une hausse des accises. Une telle analyse serait à effectuer par un organe consultatif dont l'objectif principal serait de conseiller les autorités publiques quant aux effets potentiels d'une augmentation du prix final des produits grevés d'accises sur la demande de ceux-ci :

« (...) Toute mesure diminuant le différentiel de prix au consommateur des carburants (essences ou gazoil) entre le Luxembourg et les pays voisins risque, toutes choses restant égales par ailleurs, de diminuer les ventes totales des produits afférents au Grand-Duché et de réduire ainsi leur base de taxation.

La Chambre de Commerce ne nie pas l'existence d'une certaine marge de manœuvre dans les écarts d'accises permettant d'opérer des ajustements. Mais, cette marge de manœuvre devrait être utilisée, au moins en partie, pour contribuer au financement de l'achat des droits d'émission dont le Luxembourg aura besoin pour concilier son haut niveau de rentrées fiscales résultant des ventes de carburants avec son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Eu égard à l'ampleur des recettes fiscales sur accises dans le budget de l'Etat et à l'élasticité-prix de la demande des produits soumis à accises, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à créer un organe consultatif, composé des opérateurs luxembourgeois des secteurs concernés et d'experts des administrations impliquées, capable de donner un avis sur l'impact potentiel des mesures fiscales projetées sur les marchés entrant en ligne de compte. Il faut en effet éviter de démotiver les non-résidents de venir faire leur plein de carburant au Luxembourg, ce qui priverait le pays d'une source de revenus non-négligeable. »

La Chambre de Commerce voudrait réitérer son appel au Gouvernement de mettre en place un tel organe consultatif, composé d'experts. Ce dernier devrait se prononcer sur l'élasticité de la demande inhérente à chaque relèvement des accises sur les produits pétroliers, le tabac et les alcools.

Dans le même contexte, la Chambre de Commerce plaide pour une affectation croissante des recettes provenant des accises au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto créé par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et 3) modifiant l'article 13 bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En effet, en vue d'utiliser efficacement et rationnellement les mécanismes d'instruments flexibles prévus par la législation afférente, il y a lieu de doter le Fonds précité par des recettes provenant des accises, afin de limiter autant que possible les répercussions négatives de l'accord sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et sur les finances publiques du pays.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis d'un point de vue méthodologique. Quant au fond, elle plaide pour la création d'un organe consultatif, analysant l'élasticité de la demande après chaque relèvement des accises et pour une affectation croissante des recettes d'accises au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

TCA/TSA